

**Présentation conjointe au  
Comité consultatif ministériel  
sur la politique « Dernier entré, premier sorti (LIFO)  
de la gestion de la crevette du Nord**

**par**

**Caramer Itée**

**et**

**Les pêches hauturières Lamèque Itée (Lamèque Offshore)**

**Halifax,**

**10 juin 2016**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PROLOGUE</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>UN BRIN D'HISTOIRE</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>PROFIL DE LA COMMUNAUTÉ</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>PROFIL DES ENTREPRISES DU N-B</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b>L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE L'ÎLE (ACPI)</b>	<b>6</b>
<b>PRODUITS BELLE-BAIE (CARAMER)</b>	<b>7</b>
<b><u>LE DÉVELOPPEMENT ET L'IMPORTANCE DE LA CREVETTE DU NORD POUR LES ENTREPRISES DU N-B</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>INCOMPRÉHENSION OU AVEUGLEMENT VOLONTAIRE?</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>LA CONTIGÜITÉ ET LES INVESTISSEMENTS</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ET LA CONSERVATION DE LA RESSOURCE?</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>POSITION DU N-B : RESPECT DE L'ENTENTE</u></b>	<b><u>17</u></b>

## Prologue

Membres de CAPP (Canadian Association of Prawn Producers), les détenteurs de permis du Nouveau-Brunswick souscrivent à la présentation qu'elle (CAPP) présente au Comité consultatif ministériel. Nous prions le panel de se référer à la présentation de CAPP, notamment en ce qui a trait à l'historique du développement de la pêche de la crevette du Nord et aux caractéristiques propres à l'exercice de la pêche hauturière dans les zones de pêche de la crevette 0 à 6.

## Un brin d'histoire

Les pêcheurs de la Péninsule acadienne du Nouveau-Brunswick ont une longue tradition d'exploration des bancs de pêche loin de leur côte. Dans le golfe du Saint-Laurent, après avoir exploité la morue à partir de goélettes, la motorisation des bateaux de pêche a non seulement poussé plus loin les limites géographiques de leurs activités de pêche, mais elle a aussi permis de développer l'exploitation de nouvelles espèces. C'est le cas de la pêche de la crevette et du crabe qui ont été développées dès le milieu des années 60, après l'essoufflement des ressources de poisson de fond.

Des provinces de l'Est, le Nouveau-Brunswick a le plus court littoral. Sa présence dans les pêches de l'Atlantique n'a donc pas été basée sur sa contiguïté à la ressource, mais bien par sa tradition d'exploration des bancs de pêche du Golfe, bien sûr, mais aussi du Plateau écossais et le long des côtes est et ouest de Terre-Neuve en ce qui concerne la pêche de la crevette et du poisson de fond.

Le Nouveau-Brunswick a obtenu en 1978 deux des onze premiers permis de pêche de la crevette du Nord émis par le ministre des Pêches de l'époque, l'Honorable Roméo LeBlanc.

Trois conditions, que les détenteurs du Nouveau-Brunswick ont respecté à la lettre, étaient liées à l'émission de ces permis de pêche :

- 1- l'obligation d'acquérir ou d'avoir commandé, au plus tard dans un an, un bateau dédié à la pêche de la crevette au nord de Terre-Neuve;
- 2- l'obligation de débarquer 50% des prises pour qu'elles soient transformées en usine, et
- 3- l'obligation de transférer sur le bateau de pêche de la crevette un second permis de pêche afin d'être conforme aux règlements en ce qui touchait à cette époque les captures accidentelles de poisson de fond, inhérentes à la pêche de la crevette.

Après trois ans d'exploitation de ces permis de pêche de la crevette du Nord, les deux détenteurs de permis du Nouveau-Brunswick ont sérieusement considéré d'abandonner

---

cette pêche. Les déficits financiers étaient importants et encourus durant les premières années de l'exploitation des bancs de pêche de la crevette du Nord. Le prix relativement faible de la crevette sur les marchés et les distances énormes à parcourir, pour venir livrer aux deux usines de la Péninsule acadienne du Nouveau-Brunswick les débarquements, comptent parmi les facteurs de ces déficits d'exploitation. Les deux bateaux de l'époque, le Pandalus et le Carapeç, n'avaient pas une capacité suffisante d'entreposage à bord pour viabiliser l'exploitation de cette pêche, malgré le fait qu'ils pêchaient aussi le poisson de fond.

Durant cette période, la pêche et la transformation du poisson de fond comptaient pour la majeure partie de la production de Produits Belle-Baie et de l'Association coopérative des pêcheurs de l'Île (ACPI), les deux entreprises de pêche détentrices des permis de pêche à la crevette. Deux mille (2 000) employés travaillaient pratiquement à l'année (d'avril à décembre) dans les deux usines de la Péninsule acadienne.

Lorsque le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a laissé tombé l'obligation de transformer à terre 50% des captures et que les deux détenteurs de permis ont trouvé des bateaux mieux adaptés à l'exploitation des bancs de crevette du Nord, les entreprises sont parvenues à rentabiliser la pêche de la crevette du Nord.

Après le moratoire de la pêche de la morue du Nord en 1992 et celle du golfe du Saint-Laurent en 1993, non seulement Belle-Baie et l'ACPI ont-ils dû mettre plusieurs centaines de travailleurs à pied, faute d'approvisionnement aux usines, les institutions financières des deux sociétés ont menacé de fermer les usines, faute de revenus suffisants. Ce sont les revenus tirés de la pêche de la crevette du Nord qui ont permis aux deux entreprises de se maintenir à flot, de se restructurer et de maintenir quelques 600 emplois (530 à Lamèque et 150 à Caraquet) dans les usines de la Péninsule acadienne.

### **Profil de la communauté**

Située au nord-est du Nouveau-Brunswick, la Péninsule acadienne compte sur l'industrie de la pêche pour soutenir son économie. Alors que la plupart des communautés maritimes de la côte est du Nouveau-Brunswick comptent principalement sur la pêche côtière du homard et du hareng pour approvisionner leur industrie de transformation des produits de la

---

pêche, les ports de pêche de Lamèque, Shippagan et Caraquet accueillent une centaine de bateaux de pêche semi-hauturière, dont les activités se concentrent principalement sur la crevette et le crabe, et quelques bateaux de pêche hauturière, inactifs depuis le moratoire de la pêche de la morue et l'effondrement du stock de sébaste dans le golfe du Saint-Laurent.

La tradition de la pêche semi-hauturière dans la Péninsule acadienne, initiée au temps des goélettes, s'est ancrée avec la motorisation des bateaux. Initialement, on utilisait des bateaux de moins de 50 pieds, mais au fur et à mesure que de nouveaux bancs de pêche étaient découverts de plus en plus loin des côtes du Nouveau-Brunswick, on a vu apparaître l'utilisation de bateau de la catégorie des 65-100 pieds en bois, puis des bateaux de plus de cent pieds en acier qui ont permis de développer la pêche du poisson de fond tant dans le golfe du Saint-Laurent que sur le Plateau écossais et les Grands Bancs de Terre-Neuve. Des provinces de l'Atlantique, le Nouveau-Brunswick est celle dont le littoral est le plus court. Les pêcheurs de la Péninsule acadienne ne se sont jamais contentés d'exploiter les ressources halieutiques adjacentes à notre littoral. Ils ont exploré le golfe du Saint-Laurent, le Plateau écossais et les bancs de pêche au large de Terre-Neuve, au fur et à mesure de l'évolution de la technologie des bateaux de pêche leur a permis d'étendre leurs activités. Ce fut particulièrement le cas pour la pêche du sébaste pour laquelle le chantier naval du temps a construit des bateaux en bois de 72, 85, et 87 pieds. Le développement dans les années 60 de la pêche de la crevette s'est réalisé à la fin de cette décennie quand les stocks de poisson de fond, mais surtout du sébaste, ont considérablement fléchi. C'est en pêchant le sébaste que les pêcheurs de la Péninsule acadienne ont appris à connaître l'emplacement des bancs de pêche de la crevette.

Comme plusieurs régions rurales de Terre-Neuve et Labrador et des autres provinces de l'Atlantique, l'effondrement successif de plusieurs stocks de poisson a exigé des ajustements importants à l'industrie des pêches du Nouveau-Brunswick. Jusqu'au début des années 80, les activités de l'industrie des pêches de la Péninsule acadienne s'étendaient du début avril au début décembre. Aujourd'hui la saison de la pêche du homard et du crabe durent de huit à dix semaines, la pêche hauturière du hareng a pratiquement disparu alors

---

que la pêche côtière du hareng à l'automne s'étend de six à huit semaines, dépendant de l'importance du contingent à pêcher.

C'est la pêche de la crevette qui dure le plus longtemps et qui approvisionnent les deux usines de transformation de la crevette de la Péninsule acadienne, les Produits Belle-Baie et l'Association coopérative des pêcheurs de l'Île. Les six crevettiers qui détiennent un contingent pour la pêche de la crevette sur le Plateau écossais débutent habituellement leur saison de pêche au large des côtes de la Nouvelle-Écosse pour ensuite poursuivre leurs activités de pêche avec l'ensemble de la flottille de crevettiers dans le golfe du Saint-Laurent à partir du début avril.

Au début des années 80, les usines de transformation des produits de la mer en exploitation dans la Péninsule acadienne ont employé jusqu'à huit mille (8,000) personnes. En 2015, le ministère du Travail du Nouveau-Brunswick nous confirme que 2,480 personnes ont travaillé dans les usines, une baisse dramatique. C'est à ce moment que plusieurs usines de la Péninsule acadienne ont fermé leurs portes : Carapro à Caraquet, Connors et National Sea Products à Shippagan, Morue Impériale sur l'île de Lamèque-Miscou.

Jusqu'au début des années 90, quand l'industrie des pêches fonctionnait à plein régime, les trois chantiers navals de Bas-Caraquet employaient des centaines d'ouvriers spécialisés bien rémunérés. Avec l'effondrement des ressources, le raccourcissement des saisons de pêche et la baisse des contingents disponibles aux flottilles de la Péninsule acadienne, les constructeurs navals ont fermé leurs portes et ont été réduits à l'inactivité.

C'est ce changement important dans le profil de notre principale industrie, les pêches commerciales, qui a forcé l'exode de nombreuses familles de la Péninsule acadienne vers l'Ouest canadien. Comme plusieurs régions rurales de Terre-Neuve et Labrador, la Péninsule acadienne fait face à un déclin démographique important, dû à l'exode de la jeunesse et des ouvriers en quête de travail.

## **Profil des entreprises du N-B**

### **L'Association coopérative des pêcheurs de l'Île (ACPI)**

L'Association coopérative des pêcheurs de l'Île (ACPI) a été fondée en 1943 à Lamèque, au Nouveau-Brunswick, où se situe son usine principale. L'ACPI possède aussi une usine de

---

transformation à Pointe-Sapin, au Nouveau-Brunswick. Au moment de sa fondation, la transformation et la mise en marché de la morue constituait sa principale activité. Au cours des ans, la production des usines de l'ACPI s'est considérablement diversifiée. La coopérative de pêcheurs transforme maintenant de la crevette, du crabe, et du hareng à son usine de Lamèque. L'usine de Pointe-Sapin est dédiée à la transformation du homard.

L'ACPI emploie 530 personnes. La masse salariale s'élève 10,8 millions \$.

Les deux usines de l'ACPI s'approvisionnent de 95 bateaux côtiers et semi-hauturiers.

69 bateaux côtiers livrent du homard aux usines de Lamèque (29 bateaux) et de Pointe-Sapin (17 bateaux le printemps et 23 bateaux durant la pêche de l'automne). 26 bateaux semi-hauturiers qui livrent du crabe et de la crevette à l'usine de Lamèque.

L'an dernier, la valeur des achats de poissons de toutes les espèces par l'ACPI s'est chiffrée à 62,5 millions de dollars. Il faut ajouter à cela l'achat de biens et de services (carburant, transport, fournitures diverses) d'une valeur annuelle moyenne de 7,6 millions de dollars, la majorité de ces fournisseurs étant de chez nous, dans la Péninsule acadienne.

Le permis de pêche de la crevette du Nord est détenu par la société Les Pêches hauturières de Lamèque (Lameque Offshore Fishing Co), dont l'ACPI détient 66% des actions. Depuis 2013, la société propriétaire du chalutier Northern Eagle, M/V Osprey Ltd, appartient à parts égales à Pêches hauturières Lamèque Ltée et la coopérative du Labrador, Labrador Fishermen's Union Shrimp Fishing Co. Ltd, détentrice de deux permis de pêche de la crevette du Nord.

En octobre 2015, la société M/V Osprey a signé le contrat de la construction d'un nouveau chalutier pour remplacer le Northern Eagle, déjà âgé de vingt ans. Le nouveau chalutier-usine, dans lequel M/V Osprey Ltd investit 60 millions de dollars, aura une capacité de 800 tonnes; l'usine sera aménagée de façon à pouvoir traiter aussi le poisson de fond, en prévision d'une éventuelle réouverture de la pêche du poisson de fond.

L'ACPI transforme régulièrement de la crevette du Northern Eagle, ce qui permet de prolonger le temps d'emploi à l'usine de Lamèque.

### **Produits Belle-Baie (Caramer)**

En 1968, un groupe de gens d'affaires et de pêcheurs de la région de Caraquet fonde les Produits Belle-Baie. Son usine située au port de Caraquet produit du crabe, de la crevette et

---

du hareng; elle a aussi été très impliquée dans la transformation et la mise en marché du poisson de fond, jusqu'au moratoire de la pêche de la morue du Golfe en 1993. Après le moratoire, Produits Belle-Baie se porte acquéreur d'une seconde usine à proximité du quai, Carapeç, qui sera rebaptisée Carapro. Le permis de pêche de la crevette du Nord émis à Carapeç sera transféré à ce moment à une nouvelle société, Caramer ltée. Les contingents associés au permis de pêche de la crevette du Nord de Caramer sont récoltés par le bateau de pêche Acadian Gail II.

L'usine des Produits Belle-Baie emploie 204 personnes. Sa masse salariale annuelle est de 2,9 millions de dollars et elle paie sur une base annuelle à ses fournisseurs de toutes sortes un peu plus de neuf millions de dollars.

Quatre crevettiers semi-hauturiers, un crabier semi-hauturier et une quarantaine (le nombre varie d'année en année) de bateaux côtiers fournissent l'usine en produits de la mer.

Caramer a exigé depuis le début de son association avec les propriétaires des chalutiers qui ont été utilisés pour pêcher ses contingents que 50% de l'équipage du bateau soit formé de pêcheurs de la Péninsule acadienne. Au cours des ans, ces pêcheurs ont suivi les formations nécessaires pour assumer des postes clés à bord des bateaux : premiers et seconds maitres, ingénieurs, chefs de production.

## **Le développement et l'importance de la crevette du Nord pour les entreprises du N-B**

Comme ce fut le cas dans le développement de la pêche du crabe et de la crevette dans le golfe du Saint-Laurent, les premières années de pêche de la crevette du Nord n'ont pas été très profitables.

En fait, les déficits accumulés des premières années d'exploitation ont amené les administrateurs des deux sociétés du Nouveau-Brunswick, détentrices d'un permis de pêche de la crevette du Nord, à considérer l'abandon de cette pêche. Ironiquement, les deux permis de pêche de la crevette du Nord émis pour la province de Terre-Neuve en 1978 n'avaient pas été activés. Pourtant, ils étaient émis à la province située le plus près des zones de pêche de la crevette du Nord. Ce n'est que cinq ans plus tard, que les permis de

---

pêche hauturière émis à Terre-Neuve ont été activés et c'est à leur demande que l'obligation de débarquer au moins 50% des captures a été abandonnée.

Les deux sociétés, les Pêches hauturières de Lamèque et Caramer, ont initié l'exploitation de la crevette du Nord avec deux bateaux identiques, le Pandalus et le Carapac. Acquis pour cinq millions de dollars par bateau, ces chalutiers de 160 pieds avec une capacité d'entreposage à bord de 200 tonnes se sont vite avérés inadéquats pour pêcher si loin au Nord, dans des conditions climatiques extrêmement difficiles.

Caramer a dû abandonner l'utilisation du Carapac afin de tenter de rentabiliser la pêche de la crevette du Nord. C'est en se tournant vers des partenaires scandinaves qui avaient l'expérience, les compétences et les moyens techniques de pêcher dans les eaux nordiques que Caramer a pu espérer rentabiliser l'exploitation de son permis de pêche de la crevette du Nord.

La société Les Pêches hauturières de Lamèque a perdu le Pandalus dans un accident maritime. La glace a perforé la coque du bateau, qui a coulé. Ce naufrage a servi de leçon : pour pêcher dans les eaux des régions nordiques, il faut se doter d'un bateau adapté aux conditions climatiques.

Pour poursuivre ses activités de pêche de la crevette du Nord, les Pêches hauturières de Lamèque (Lamèque Offshore) s'est tournée vers Nordic Fisheries Co, pour louer son chalutier de 200 pieds, d'une capacité d'entreposage de 400 tonnes, le premier Osprey. En 1986, la société se porte acquéreur du chalutier Osprey, qui a coulé cinq ans plus tard.

Six ans plus tard, en juillet 1992, Lamèque Offshore commande la construction d'un nouveau chalutier, le Northern Osprey, au coût de 27 millions de dollars. Ce chalutier de 200 pieds avec une capacité d'entreposage de 400 tonnes avait été conçu et construit tant pour pêcher les quelques cinq mille (5 000) tonnes de poisson de fond dans 2J3KL que les quotas de crevette du Nord. Quelques mois plus tard, le moratoire sur la morue du Nord est décrété. L'entreprise voit ses revenus anticipés être amputés de deux à trois millions de dollars par année, au moment même où M/V Osprey Ltd prend possession de son nouveau chalutier, en janvier 1994.

Pour pallier à la disparition des revenus tirés du poisson de fond et rentabiliser le nouveau chalutier, à l'automne 1993 M/V Osprey Ltd convient avec le Labrador Fishermen's Union

---

Shrimp Fishing Co Ltd de pêcher les contingents liés aux deux permis de la coopérative du Labrado. C'est en 2013 que Labrador Fishermen's Union Shrimp Fishing Co Ltd devient le coactionnaires égalitaires de la société M/V Osprey.

En novembre 1996, M/V Osprey acquiert le chalutier Northern Eagle, au coût de 20 millions de dollars. On anticipait depuis déjà quelques années une augmentation importante de la biomasse de crevette du Nord. L'investissement dans un nouveau bateau, mieux adapté pour répondre aux besoins du marché, semblait logique jusqu'au moment où Pêches et Océans Canada décide d'accorder 90% de l'augmentation aux nouveaux arrivants, les pêcheurs côtiers de Terre-Neuve et Labrador.

En quatre ans, M/V Osprey a dû s'adapter à des décisions qui ont eu un impact négatif direct et important sur les revenus de la société : le moratoire de 1992 et la décision de 1996 d'accorder pour 1997 la majorité de l'augmentation du contingent aux nouveaux arrivants.

De toute évidence, la décision d'imposer un moratoire sur la morue du Nord était la seule décision rationnelle, son seul défaut étant d'avoir été prise trop tard. Mais en ce qui concerne l'accès des nouveaux arrivants dans la pêche de la crevette du Nord, les détenteurs de permis de pêche hauturière avaient prévenu le ministère qu'il ouvrait la porte à une dispute certaine quand la biomasse de crevette du Nord retournerait à ses niveaux historiques. Nous voici donc devant le Comité consultatif ministériel consultatif chargé de régler la dispute prévisible, et prévue dès 1997...

M/V Osprey investira en 2000 un autre 2,5 millions sur ce bateau pour l'allonger et refaire l'usine à bord. La chaîne de froid sera complètement refaite en 2009 pour obtenir une meilleure qualité de produits, une opération qui a coûté quatre millions de dollars additionnels, après avoir vendu le Northern Osprey en 2008.

Ensemble, les détenteurs de permis du Nouveau-Brunswick ont investi avec leurs partenaires 120 millions de dollars sur les chalutiers dédiés à la pêche de la crevette du Nord, la moitié de ce montant étant pour le nouveau chalutier dont M/V Osprey Ltd prendra possession en juillet 2017.

L'abondance relative de la ressource de crevette du Nord depuis l'effondrement du poisson de fond et un redressement récent des conditions du marché ont apporté une contribution

---

économique importante à la Péninsule acadienne, et un appui financier aux usines de Lamèque et Caraquet qui leur ont permis de survivre à la crise de 1992-1993, engendrée par les moratoires sur le poisson de fond.

Des pêcheurs d'expérience déplacés par les moratoires ont pu être déployés sur les chalutiers de la crevette du Nord, acquérir une formation additionnelle solide, gagner leur vie grâce à des salaires attrayants et prendre des responsabilités accrues à bord de ces chalutiers.

On peut affirmer que nos partenaires de Labrador Fishermen's Union Shrimp Fishing Co Ltd ont bénéficié des mêmes retombées socioéconomiques dont a pu jouir la Péninsule acadienne grâce à l'exploitation de ces deux permis de pêche hauturière de la crevette du Nord.

### **Incompréhension ou aveuglement volontaire?**

En prenant connaissance des présentations de Terre-Neuve et Labrador, tant du gouvernement provincial, des représentants d'usines, des organisations que de pêcheurs individuels, nous ne pouvons cacher notre étonnement quant à leur interprétation des conditions d'accès de la pêche côtière à la zone de pêche de la crevette 6 (SFA 6) en 1997. À répétition, nous avons entendu et lu les positions selon lesquelles la politique LIFO n'était pas claire ou avait été mal expliquée, qu'il y avait eu un problème de communications.

S'il est vrai que le terme « LIFO » ne faisait pas partie du communiqué de presse du ministre Mifflin lorsqu'il a annoncé le 23 avril 1997 que 90% de l'augmentation du contingent de crevette dans la zone 6 serait accordée à la flottille côtière, les principes selon lesquels ces contingents étaient accordés étaient très clairs :

« 1- La conservation de la ressource a la priorité absolue.

2- La viabilité des entreprises existantes ne sera pas mise en péril. Les détenteurs actuels de permis de pêche de la crevette du Nord conserveront la totalité de leur allocation de 1996 dans toutes les zones de pêche de la crevette, soit 37 600 tonnes. Les détenteurs de permis actuels partageront l'augmentation dans la zone 2 et certains feront de même dans la zone 5.

3-Il n'y aura pas d'augmentation permanente de la capacité de pêche. La participation des nouveaux venus sera temporaire et cessera pour les zones de pêche de la crevette dans lesquelles les quotas redescendront plus tard jusqu'aux niveaux planchers établis. Ces derniers correspondront aux quotas de 1996 dans chacune des six zones de pêche de la

---

crevette.

4- Le principe de la contigüité sera respecté, ce qui signifie que ceux qui vivent près de la ressource auront priorité pour la pêcher. »

(La numérotation des paragraphes est de nous, mais le texte du communiqué est intégral. )

Le paragraphe 3 ci-dessus est on ne peut plus clair : pas d'augmentation permanente de la capacité de pêche.

L'émission en 2007 de permis de pêche « réguliers », en cédant aux pressions sans doute énormes de l'industrie de Terre-Neuve, a servi à l'industrie de cette province à prétendre que cette régularisation des permis temporaire a signalé la fin de la politique du dernier entré, premier sorti (LIFO). C'est faux.

Dans le plan intégré de gestion de la crevette du Nord, 2007-2009, voici ce qui est écrit à ce sujet :

« La flottille côtière a été créée en 1997 et avait alors un statut temporaire. En 2007, ces permis sont devenus réguliers et ils sont assujettis à diverses politiques régissant la pêche de la crevette du Nord, comme la politique du « dernier entré, premier sorti ». »

En régularisant les permis de pêche de la crevette du Nord détenus par les flottilles côtières, le ministère n'a pas abandonné ni invalidé la politique du dernier entré, premier sorti; en fait, il l'a non seulement réitérée dans le plan intégré de gestion de la crevette du Nord, mais la politique LIFO a été rappelée à la mémoire des participants aux réunions du Comité consultatif sur la crevette du Nord. À cet égard, nous prions le Comité consultatif ministériel de se rappeler que dans le chapitre 6 de sa présentation, CAPP documente très bien de nombreuses références faites par le MPO sur les conditions d'accès des flottilles côtières à la pêche de la crevette du Nord: la documentation officielle du ministère (plans intégrés de gestion de la crevette du Nord, communiqués de presse, procès-verbaux du comités consultatif) y fait référence de 1997 à 2012.

La détention d'un permis de pêche ne garantit pas l'accès à un contingent de pêche. Au Nouveau-Brunswick, comme ailleurs en Atlantique, les pêcheurs qui détiennent un permis de pêche du poisson de fond, par exemple, ne peuvent aller pêcher la morue parce que l'état du stock ne permet tout simplement pas d'exercer un effort de pêche.

---

Le fait que les intervenants de la pêche côtière ont tourné le dos à la politique LIFO n'invalide ni son existence, ni son objectif, c'est-à-dire e ne pas créer d'effort de pêche accru sur une base permanente.

Il est clair que tous les intervenants, y compris les flottilles côtières de Terre-Neuve et Labrador, avaient été bien informés des conditions d'accès et des principes du partage annoncé en avril 1997 par le ministre Mifflin.

Dans la lettre que le président de la FFAW adresse au ministère en octobre 1997, il souligne que selon sa compréhension (exacte, à notre avis) le seuil de partage est déterminé pour chaque zone de pêche de la crevette, plutôt qu'un seuil global de 37 600 tonnes. Au paragraphe 4 de cette même lettre, la FFAW écrit ce qui suit : « ...in the event of a decline in future TAC, the share for the inshore sector would be reduced accordingly, possibly to zero, but the plan should not say that this sector « will leave the fishery » ». Il était donc clair au départ que l'accès des flottilles côtières à la pêche de la crevette dans la zone 6 ne peut être allouée que si le contingent est supérieur à 11 050 tonnes métriques. Il était tout aussi clair que lorsque le total des prises admissibles devrait être abaissé, la part des flottilles côtières allait baisser en conséquence de sa part du partage.

Plusieurs des présentations faites au Comité consultatif ministériel par les intérêts de Terre-Neuve soulignent que la plus grande partie des diminutions du TAC depuis 2010 a été absorbée par les flottilles côtières. C'est ce qui avait été convenu en 1997. Ce n'est pas injuste, c'est conforme à l'entente de 1997 sur le partage de l'augmentation des contingents de la ZPC 6. En accordant 90% des augmentations des contingents aux flottilles côtières, c'est parfaitement et surtout mathématiquement logique que la période de déclin allait les affecter dans une plus grande proportion, étant les détenteurs de la majorité de l'augmentation du contingent.

### **La contigüité et les investissements**

Plusieurs des présentations des pêcheurs de Terre-Neuve et Labrador au Panel consultatif ministériel insiste sur deux points : la contigüité à la ressource et les investissements effectués pour pratiquer la pêche de la crevette du Nord.

---

Nous aussi, nous sommes Canadiens, et à ce titre nous avons droit à notre part des ressources halieutiques canadiennes, surtout quand nous avons été les pionniers du développement d'une industrie comme celle de la crevette du Nord, après avoir développé dix ans plus tôt la pêche de la crevette dans le golfe du Saint-Laurent et sur le Plateau écossais.

Ce n'est pas la première fois que l'industrie des pêches du Nouveau-Brunswick est confrontée à l'argument de la contiguïté de la ressource pour motiver son exclusion d'une zone de pêche. Dans la pêche de la crevette dans le nord du golfe du Saint-Laurent, dans la zone 4R, après le moratoire de la morue en 1993, on a demandé au ministère des Pêches et des Océans de nous déposséder de nos parts de contingents au nom de la contiguïté. Dans la pêche de la crevette du Plateau écossais, les aspirants à des contingents de crevette dans les zones de pêche 14,15 et 17 ont aussi réclamé une priorité d'accès fondée sur la contiguïté, en réclamant d'exclure la flottille du Nouveau-Brunswick. Dans les deux cas, ce sont les pêcheurs du Nouveau-Brunswick qui ont découvert et exploité les premiers les ressources de crevette de ces deux régions.

Tant pour la pêche de la crevette sur le banc d'Esquiman que sur le Plateau écossais, les crevettiers du Nouveau-Brunswick ont dû se défendre vigoureusement pour conserver leur participation à une pêche qu'ils avaient développée, exploitée à perte pendant des années avant qu'elle ne s'avère rentable. Le même scénario s'est aussi présenté dans d'autres pêches, comme le crabe du sud du Golfe et la mactre de Stimpson dans le Golfe.

Cela dit, les présentations de Terre-Neuve veulent faire croire au Comité consultatif ministériel que le principe primordial de l'allocation de contingents de la crevette du Nord est la contiguïté à la ressource. Toute personne alphabétisée ayant lu le communiqué de presse d'avril 1997 comprend clairement que le premier principe énoncé par le ministre n'était pas la contiguïté à la ressource, mais bien la conservation de la ressource. Le deuxième principe énoncé dans le même communiqué, nous le répétons, était de protéger la viabilité de la flotte hauturière qui a développé cette pêche. Le troisième principe, lié au premier, était de ne pas créer d'augmentation permanente de l'effort de pêche, puisque l'abondance de la ressource était prévue pour être temporaire.

---

Dans la gestion de la crevette du Nord, la contigüité est le principe utilisé pour déterminer qui aurait un accès temporaire à la ressource excédentaire au niveau historique (11,050 tonnes) des contingents de la zone de pêche de la crevette 6. Ces niveaux historiques ont été établis comme le seuil de déclenchement du partage des contingents. Dans la zone 6, si le contingent doit être abaissé à 11 050 tonnes ou moins, le partage de la ressource cesse, les flottilles côtières doivent attendre l'augmentation de la ressource au-dessus du seuil pour réactiver leur participation à la pêche de la crevette du Nord. C'était clair en 1997, et ça demeure clair en 2016.

Comme le mentionne la présentation de CAPP, abandonner la politique LIFO pour exclure la flotte hauturière de la ZPC 6 ne règlera pas les problèmes financiers et économiques appréhendés par les flottilles côtières à la suite de la baisse de la ressource. Alors que pour les détenteurs de permis de pêche hauturière la perte de 11 050 tonnes se traduirait par une perte de plus du quart (27%) de leurs revenus, le gain par entreprise de pêche côtière est marginal et n'aurait pas d'impact positif significatif. L'impact négatif de l'abandon de la politique LIFO sur la flotte hauturière est injustement disproportionné par rapport à l'impact positif marginal qu'en tireraient les flottilles côtières.

Nous avons bien entendu le comité multipartite de l'Assemblée législative de Terre-Neuve et Labrador dire au Comité consultatif ministériel qu'environ 200 millions de dollars avaient été investis dans le démarrage et le maintien de l'industrie de la crevette dans la province. Nous avons aussi entendus le syndicat et les pêcheurs parler des investissements qu'ils ont effectués pour adapter les bateaux pour la pêche de la crevette du Nord.

De 1997 à 2011, la valeur annuelle des débarquements par la flottille côtière a oscillé entre 12 (1997) et 79 millions (2008-2009) de dollars. Pour cette période échelonnée sur 14 ans, à elle seule la valeur des débarquements dépasse les 750 millions de dollars. En ajoutant à cela la valeur des produits à l'exportation, il est facile de constater que le partage des contingents de crevette du Nord de la zone 6 a été une bonne affaire pour l'industrie des pêches de Terre-Neuve et Labrador.

Lamèque Offshore et ses partenaires dans la société M/V Osprey ont investi 115 millions depuis le début de l'aventure de la crevette du Nord, ce qui comprend les 60 millions investis pour le bateau commandé et en cours de construction depuis l'automne 2015.

---

Nous nous retrouvons aujourd'hui en territoire connu : en 1996, la construction du Northern Eagle avait été commandée, nous vous le rappelons, en anticipant l'augmentation des contingents de crevette dans la ZPC 6. Nous nous attendions à un partage de l'augmentation des contingents sur une base paritaire : 50% pour la flotte hauturière traditionnelle, 50% à partager entre les nouveaux arrivants. En attribuant 90% de l'augmentation aux flottilles côtières de Terre-Neuve, le ministère a donné un coup dur à nos prévisions financières. Nous avons accepté une telle disproportion du partage parce que le ministère nous avait assuré qu'en cas de diminution de la biomasse disponible à la pêche, les nouveaux arrivants allaient se retirer de la pêche de la zone 6 pendant les périodes de contingents sous le seuil de 11 050 tonnes.

L'abandon de la politique de LIFO amputerait nos revenus de 27%. C'est une amputation que nous ne pouvons nous permettre, pas cette fois, après avoir compté sur la politique LIFO comme la garantie d'un seuil minimum de ressources qui nous permet la commande d'un nouveau chalutier-usine.

### **Et la conservation de la ressource?**

De toutes les présentations au Comité consultatif ministériel dont nous avons pris connaissance, il est consternant de constater que le premier principe d'allocation de la ressource énoncé en 1997 n'a pas été mentionné : « La conservation de la ressource a la priorité absolue. »

C'est un principe auquel la flotte hauturière a toujours adhéré. La seule assurance dont nous pouvons disposer pour protéger les investissements importants que nous avons consentis en développant la pêche de la crevette du Nord, c'est d'exploiter la ressource à un niveau d'exploitation qui ne compromet pas sa santé à long terme. La création de la Fondation de recherche sur la crevette du Nord est un témoignage éloquent à cet égard.

Pour éviter d'atteindre un taux d'exploitation prohibitif (entre 35% et 40%), il faudra une baisse de contingent substantielle pour ramener le taux d'exploitation à 15%, la cible fixée dans le plan de gestion intégré.

L'insistance des intervenants du secteur côtier sur les défis financiers que posent le déclin de la ressource nous inquiète. : aucune présentation faite au comité consultatif ministériel

---

ne semble préoccupée par les mesures à prendre pour conserver la ressource. Le ministère a déjà retardé les mesures de conservation qui s'imposent en maintenant en 2015 le niveau de contingent de 2014. Les considérations financières ne doivent absolument pas avoir préséance sur les mesures de gestion nécessaires à la protection de la ressource.

Des intervenants du secteur côtier ont avancé que la diminution de la biomasse dans la zone 6 allait bénéficier à la flotte hauturière parce qu'il « semble que le stock se déplace vers le Nord ». En fait, c'est le contraire. Les scientifiques ont indiqué que les larves de crevette peuvent être transportées rapidement sur de longues distances, à cause des forts courants du Nord vers le Sud, donc des zones 4 et 5 vers la zone 6.

### **Position du N-B : respect de l'entente**

Le Comité consultatif ministériel nous demande de répondre à trois questions : la politique LIFO devrait-elle être maintenue, devrait-elle être modifiée ou devrait-elle être abolie?

Pour la protection de la ressource, pour la protection de la viabilité de la flotte traditionnelle de la crevette du Nord, le maintien de la politique LIFO est crucial.

C'est faire preuve de mauvaise volonté que d'affirmer que les conditions d'accès et les principes de partage des contingents de crevette du Nord dans la zone 6 n'étaient pas clairs ou encore que les représentants du secteur côtier n'ont pas accepté ces conditions et ces principes et que, par conséquent, ils ne devraient pas être appliqués. Les flottilles côtières étaient très satisfaites d'avoir accès à 90% de l'augmentation des contingents de la ZPC 6. Nous l'avons accepté, sans gaité de cœur vous le comprendrez, parce que la politique LIFO était en place.

Pour avoir dû à s'adapter à des déclin de ressources importants à plusieurs reprises depuis la fin des années 60, au Nouveau-Brunswick nous comprenons que ces situations sont extrêmement difficiles à vivre, que leurs conséquences économiques peuvent être dramatiques. Comme les régions rurales de Terre-Neuve et Labrador, l'économie de la Péninsule acadienne du Nouveau-Brunswick dépend de la vigueur de son industrie des pêches.

Nous sommes d'avis que la politique du Dernier entré, premier sorti (LIFO) doit être maintenue, et cela principalement pour deux raisons.

---

Les conditions d'accès et les principes du partage avaient été négociés et acceptés en 1997. Cet arrangement a permis à l'industrie des pêches de Terre-Neuve et Labrador d'engranger plus d'un milliard de dollars. C'est donc un partage qui a été largement avantageux pour Terre-Neuve et Labrador.

Deuxièmement, la politique ministérielle LIFO ne s'enclenche que dans le cas d'un déclin important de la biomasse. Elle ne s'enclenche pas pour des raisons financières et économiques, mais bien pour des considérations de protection et de conservation de la ressource. L'abandon de la politique ministérielle LIFO ne favoriserait pas la protection du stock de crevette de la ZPC 6. Elle ne protégerait pas non plus le secteur côtier d'un déclin important de ses revenus, puisque ce déclin est dû à la diminution de la biomasse de crevette du Nord dans cette région, et non pas d'un réaménagement des parts de contingent.

Pendant toute la période d'augmentation successive des contingents de crevette dans la ZPC 6, nous n'avons pas remis en question le partage qui avait été convenu en 1997, nous sommes contents de notre part de dix pour cent (10%), parce que c'est ce qui avait été convenu.

C'est aussi parce que le retrait de la flottille côtière avait été convenu en cas de diminution de la ressource que nous nous opposons à l'abandon de la politique LIFO.

Est-ce que la politique LIFO pourrait être modifiée? La politique a été mise en place pour réagir à une diminution importante de la ressource. Essentiellement, nous sommes d'avis que les seuils convenus pour enclencher le retrait des flottilles qui ont joint l'effort de pêche en période d'abondance doivent être maintenus. Si les intervenants visés par la politique LIFO veulent s'entendre sur l'ordre de retrait, libre à eux d'en arriver à une entente.

Nous nous opposons à l'abolition de la politique LIFO parce que son abandon pénaliserait de façon disproportionnée nos revenus alors que le revenu par entreprise de pêche côtière ne serait que marginalement et temporairement bénéfique.

Abandonner la politique LIFO, c'est abandonner un principe fondamental de la gestion de ce stock de crevette énoncé à la veille de l'augmentation fulgurante du contingent de la ZPC 6 : pas d'augmentation permanente de l'effort de pêche.

---

Enfin, nous avons une dernière observation. Si le ministère des Pêches et des Océans cède sous la pression politique exercée par les intervenants de l'industrie de la crevette de Terre-Neuve et Labrador, il invite les intervenants à politiser davantage la gestion des ressources halieutiques partout au Canada. Gérer les pêches dans cette optique rendra extrêmement difficiles les rapports entre les institutions financières et l'industrie hauturière de la pêche de la crevette du Nord.

La flotte hauturière ne peut se tourner vers l'exploitation d'autres espèces, la crevette étant la seule ressource qui leur est accessible. Dans le cas de la majorité des unités de pêche côtière, elles conservent la pêche du crabe pour amoindrir le choc de la baisse de contingent de la zone de pêche de la crevette 6. Les pêcheurs côtiers conservent aussi leur part d'une éventuelle augmentation des contingents de la ZPC 6, une possibilité qui n'est pas exclue.

---